

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	VII
PRÉFACE	IX
AVERTISSEMENT	XI
TABLE DES ABRÉVIATIONS	XIII
SOMMAIRE	XIX
INTRODUCTION	1
§ I. L'examen du droit de la concurrence circonscrit aux droits des pratiques anticoncurrentielles et des pratiques restrictives de concurrence	2
§ II. Les droits des pratiques anticoncurrentielles et des pratiques restrictives de concurrence, une réglementation au carrefour du droit du marché et du droit des obligations	8
§ III. L'analyse des rapports entretenus par les droits des pratiques anticoncurrentielles et des pratiques restrictives de concurrence	16
A) Le rapprochement des règles comportementales	18
B) L'influence possible du droit des pratiques anticoncurrentielles . . .	20

**PARTIE I – POUR UNE ARTICULATION RECONSIDÉRÉE
DES DROITS DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES
ET DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE**

TITRE I – LE RAPPROCHEMENT DES DROITS	29
CHAPITRE I – L’UNITÉ DE SUJET DE DROIT PAR-DELÀ UNE DIVERSITÉ APPARENTE	31
Section I. Le rapprochement des droits autour de la notion d’entreprise	34
§ I. L’activité économique, critère d’applicabilité des droits des pratiques anticoncurrentielles et des pratiques restrictives de concurrence	35
A) La convergence des droits pour l’identification d’une activité économique	35
1 – L’activité économique, une activité de production, de distribution ou de service créatrice de richesse	36
2 – L’indifférence des droits vis-à-vis du statut juridique de l’entité exerçant l’activité économique.	38
a. Le principe commun de l’indifférence du statut juridique.	38
b. L’opposition des droits en matière de groupement d’intérêt économique	42
B) La spécialisation des droits pour l’appréhension de comportements émanant d’une activité économique.	43
1 – La nature de l’activité économique conditionnant l’applicabilité du droit des pratiques restrictives de concurrence	44
a. Un champ d’application du droit des pratiques restrictives de concurrence à géométrie variable	44
b. Une spécialisation du droit des pratiques anticoncurrentielles rattachée aux règlements d’exemption de première génération	46
2 – La spécialisation commune au secteur agricole et aux denrées alimentaires ?	48
§ II. L’autonomie décisionnelle, critère d’identification du sujet des droits des pratiques anticoncurrentielles et des pratiques restrictives de concurrence	52
A) La reconnaissance hétérogène de la notion d’unité économique. . .	52
B) L’influence du droit des pratiques anticoncurrentielles en matière d’imputabilité de l’infraction à l’unité économique. . . .	55
1 – L’influence probable en matière de responsabilité de la société mère du fait de la filiale.	56

a. La présomption de perte d'autonomie de la filiale	57
b. La responsabilité dérivée de la société mère	59
2 – L'influence avérée en matière de restructuration d'entreprises	61
Section II. L'attention fluctuante des droits pour les entreprises	
détentrices d'un pouvoir de marché ou de négociation	65
§ I. La détention d'un pouvoir de marché, une exigence ambivalente pour le droit des pratiques anticoncurrentielles . . .	68
A) La détention d'un pouvoir de marché consubstantielle à l'abus de position dominante	68
1 – Les parts de marché, premier indice révélateur du pouvoir de marché	70
2 – L'environnement économique, une analyse complémentaire . .	73
B) La détention d'un pouvoir de marché partiellement nécessaire en dehors de l'abus de position dominante	77
1 – Une démonstration superflue pour la pratique de prix abusivement bas	78
2 – Une démonstration facultative pour les ententes anticoncurrentielles	79
a. La prise en compte d'un pouvoir de marché par la référence aux parts de marché	79
b. Les manifestations du détachement du pouvoir de marché pour la mise en œuvre de la prohibition des ententes anticoncurrentielles	84
§ II. La détention d'un pouvoir de négociation, une exigence ambivalente pour les droits des pratiques anticoncurrentielles et des pratiques restrictives de concurrence	86
A) La détention d'un pouvoir de négociation inhérente à la pratique anticoncurrentielle d'abus de dépendance économique	86
B) La détention d'un pouvoir de négociation débattue par les pratiques restrictives de concurrence	90
1 – L'intérêt manifeste du droit des pratiques restrictives de concurrence pour le pouvoir de négociation	90
a. Les manifestations du pouvoir de négociation dans les fondements légaux	91
b. Les manifestations du pouvoir de négociation à travers la jurisprudence	96
2 – La négation du pouvoir de négociation en tant que condition de mise en œuvre du droit des pratiques restrictives de concurrence	98

CHAPITRE II – LA RÉUNION DES DROITS POUR LE TRAITEMENT DES ABUS

CONCURRENTIELS ET CONTRACTUELS	103
Section I. L'immixtion du droit des pratiques restrictives	
de concurrence dans l'objectif de protection du jeu	
de la concurrence	105
§ I. La protection du jeu de la concurrence dévolue au droit	
des pratiques anticoncurrentielles	106
A) La démonstration nécessaire d'un comportement	
anticoncurrentiel par son objet ou ses effets	106
1 – L'identification d'un comportement anticoncurrentiel	
par son objet ou son effet	107
a. Les notions d'objet et d'effet anticoncurrentiel	107
i. Le comportement anticoncurrentiel par son objet,	
une nocivité présumée	107
ii. Le comportement anticoncurrentiel en raison	
de ses effets, une nocivité démontrée	110
b. La qualification de restriction de concurrence	
par son objet ou ses effets	112
i. Une distinction délicate sur le fondement	
des ententes anticoncurrentielles	112
ii. Une distinction mieux établie sur le fondement	
des abus de position dominante	119
2 – L'essor de l'analyse par les effets au détriment de l'objet	
anticoncurrentiel	124
a. La prévalence de l'approche par les effets	
dans l'appréhension des ententes anticoncurrentielles	125
b. La réception difficile de l'approche par les effets	
en matière d'abus de position dominante	126
i. Les manifestations du développement de l'approche	
par les effets	126
ii. Le rejet d'une approche par les effets généralisée	130
B) L'aptitude octroyée aux entreprises de démontrer l'existence	
de gains d'efficacité contrebalançant la qualification	
de pratique anticoncurrentielle	132
1 – Le rapprochement des droits européen et français	
des pratiques anticoncurrentielles pour le domaine	
de l'exemption	133
2 – Les gains d'efficacité, une exemption individuelle	
conditionnée	135
§ II. La protection du jeu de la concurrence nouvellement assurée	
par le droit des pratiques restrictives de concurrence	136
A) La protection du jeu de la concurrence par le droit	
des pratiques restrictives de concurrence, un objectif primaire	136

1 – L’approche per se, une présomption irréfragable de nocivité.	137
2 – La protection de la capacité concurrentielle des entreprises au cœur de l’ordonnance du 1 ^{er} décembre 1986	138
B) La protection du fonctionnement du marché et du jeu de la concurrence par le droit des pratiques restrictives de concurrence, un objectif prétorien contemporain	139
1 – Le droit des pratiques restrictives de concurrence, un droit protecteur du fonctionnement du marché et de la concurrence	139
2 – La divergence des droits quant à l’identification d’une restriction de concurrence	141
Section II. L’immixtion du droit des pratiques anticoncurrentielles dans l’objectif de préservation de l’équilibre contractuel.	
§ I. La préservation de l’équilibre contractuel dévolue au droit des pratiques restrictives de concurrence	148
A) L’évolution du droit des pratiques restrictives de concurrence vers une préservation de l’équilibre contractuel	148
B) L’intégration progressive de l’analyse par les effets dans la mise en œuvre du droit des pratiques restrictives de concurrence	156
1 – Le développement de l’analyse des effets dans le contrat en droit positif	157
a. La prise en compte des effets pour la revente à perte potentiellement insufflée de la jurisprudence européenne.	157
b. La prise en compte envisageable des effets pour l’appréhension du déséquilibre significatif insufflée de la jurisprudence nationale.	162
2 – Le développement d’une analyse des effets dans le contrat dans le droit européen des pratiques commerciales déloyales	165
a. La construction européenne d’un droit des pratiques commerciales déloyales interentreprises	165
b. L’identification d’une pratique commerciale déloyale	168
i. Des pratiques commerciales présumées déloyales.	168
ii. Des pratiques commerciales potentiellement déloyales.	169
§ II. La préservation de l’équilibre contractuel partiellement assurée par le droit des pratiques anticoncurrentielles	171
A) Le désintérêt du droit des pratiques anticoncurrentielles pour les déséquilibres contractuels	171

B) L'abus de dépendance économique, une pratique anticoncurrentielle destinée à préserver l'équilibre contractuel	172
CONCLUSION DU TITRE I	179
TITRE II – LA RECOMPOSITION DES DROITS	181
CHAPITRE I – POUR UN DROIT DE LA CONCURRENCE RECENTRÉ SUR LE DROIT DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES	183
Section I. L'intégration possible de pratiques restrictives de concurrence dans le droit des pratiques anticoncurrentielles . . .	184
§1. L'appréhension possible de pratiques restrictives de concurrence tarifaires par le droit des pratiques anticoncurrentielles	185
A) L'obtention d'un avantage tarifaire injustifié ou disproportionné, une qualification concevable en pratique anticoncurrentielle	187
1 – Le recours limité à l'abus de position dominante	188
a. L'existence d'un abus de position dominante par l'obtention d'un avantage disproportionné ou injustifié	188
i. Le fondement légal : l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	188
ii. Le fondement prétorien : la jurisprudence relative aux rabais anticoncurrentiels	192
b. L'obstacle lié à la démonstration d'une position dominante	196
i. L'absence de position dominante individuelle détenue par les distributeurs	197
ii. L'absence de position dominante collective détenue par les distributeurs	199
2 – Le recours modulé aux ententes anticoncurrentielles	200
a. La prohibition des ententes anticoncurrentielles	200
b. L'appréhension délicate des pratiques restrictives de concurrence tarifaires par la prohibition des ententes anticoncurrentielles	204
i. D'une interdiction à une autorisation des primes de référencement	204
ii. Le renouvellement de l'analyse des services de coopération commerciale	205
B) La restriction de la libre fixation du prix, une qualification manifeste en pratique anticoncurrentielle	207

1 – L'imposition d'un prix minimal de revente, une pratique anticoncurrentielle notoire	208
2 – La clause de la nation la plus favorisée, une pratique anticoncurrentielle reconnue	212
§ II. L'appréhension renouvelée de pratiques restrictives de concurrence non tarifaires par le droit des pratiques anticoncurrentielles	215
A) L'appréhension circonscrite des clauses limitant la capacité concurrentielle du contractant	217
1 – L'obtention d'une clause d'exclusivité d'achat, un potentiel abus de position dominante	217
2 – L'obtention d'une clause de non-concurrence et d'un droit de préemption, une entente anticoncurrentielle conditionnée	219
B) L'appréhension éventuelle d'une rupture brutale	222
1 – La rareté de l'abus de position dominante pour rupture abusive des relations commerciales	223
2 – Le difficile recours à la pratique de boycott pour appréhender un déréférencement abusif	225
 Section II. L'incorporation justifiée de règles du droit des pratiques restrictives de concurrence dans le droit des pratiques anticoncurrentielles	 228
§ I. La réunification de règles encadrant la pratique de prix abusivement bas au sein du droit des pratiques anticoncurrentielles	229
A) L'entrecroisement des droits pour la prohibition de la vente et de la revente à prix abusivement bas	229
1 – La diversité de règles prohibant la vente ou la revente à prix abusivement bas	229
a. La concurrence des droits pour l'appréhension de la vente à prix abusivement bas	230
b. La concurrence des droits pour l'appréhension de la revente à un prix abusivement bas	231
2 – La divergence de méthodologie	232
B) Pour un renouvellement de la pratique anticoncurrentielle de prix abusivement bas	233
1 – L'aptitude du droit des pratiques anticoncurrentielle à appréhender les pratiques de prix abusivement bas	234
2 – La réécriture de la pratique anticoncurrentielle inspirée des droits des pratiques anticoncurrentielles et restrictives de concurrence	237
§ II. L'appropriation légitime des règles sur la transparence tarifaire dans le droit des pratiques anticoncurrentielles	239

A) L'instrumentalisation de la réglementation sur la transparence tarifaire dans le secteur de la distribution	240
1 – L'échange d'informations sensibles consécutif à l'encadrement de la négociation commerciale	240
a. L'appréhension des échanges d'informations entre concurrents.	241
b. L'encadrement de la négociation commerciale, support d'échanges d'informations	244
2 – Le détournement du seuil de revente à perte aboutissant à des ententes sur les prix	246
a. La détermination du seuil de revente à perte	246
b. Le seuil de revente à perte, un support aux ententes sur le prix de revente.	247
B) La substitution envisageable des règles sur la transparence tarifaire au droit des pratiques anticoncurrentielles	250
1 – Le fonctionnement transparent du marché assuré par le seul droit des pratiques anticoncurrentielles.	250
2 – L'exception de la réglementation sur les délais de paiement.	253

CHAPITRE II – D'UN DROIT DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

À UN DROIT DES PRATIQUES DÉLOYALES ENTRE ENTREPRISES	257
--	-----

Section I. L'appréhension renouvelée des pratiques restrictives de concurrence par la création d'un droit des pratiques déloyales entre entreprises.

§ I. La refonte du droit des pratiques restrictives de concurrence, une étape intermédiaire	259
A) La réorganisation insuffisante de l'architecture du droit des pratiques restrictives de concurrence	260
1 – Le constat d'un manque de cohérence interne au droit des pratiques restrictives de concurrence	260
2 – Les remèdes apportés par le législateur, premières pierres à l'édification d'un droit structuré et cohérent.	262
B) La simplification attendue du droit des pratiques restrictives de concurrence	264
1 – La réduction méritoire du droit des pratiques restrictives de concurrence	264
2 – La louable simplification linguistique.	266
§ II. La transformation du droit des pratiques restrictives de concurrence en droit des pratiques déloyales entre entreprises, une évolution souhaitée	269
A) L'adoption d'une nouvelle appellation justifiée par un détachement du droit de la concurrence	269

1 – Les arguments justifiant un affranchissement vis-à-vis du droit de la concurrence	269
2 – Les implications d'une émancipation du droit de la concurrence	272
a. Une nouvelle appellation : la création d'un droit des pratiques déloyales entre entreprises	273
b. Une réglementation contre les pratiques déloyales bénéfique pour le libre jeu de la concurrence	276
B) L'élaboration proposée d'un droit des pratiques déloyales entre entreprises.	279
1 – La conception d'un droit nouveau inspirée d'autres ensembles normatifs	279
a. Les droits des pratiques anticoncurrentielles et de la consommation : des sources d'inspiration	279
i. L'inspiration puisée dans le droit des pratiques anticoncurrentielles	280
ii. L'inspiration puisée dans le droit de la consommation	281
b. Proposition de conception d'un droit des pratiques déloyales entre entreprises	283
2 – L'abus de dépendance économique, une pratique anticoncurrentielle abandonnée au droit des pratiques déloyales entre entreprises.	285
 Section II. L'appréhension modernisée des pratiques déloyales entre entreprises par un rapprochement avec le droit commun des obligations.	
§ I. Le droit commun des obligations, support au droit des pratiques déloyales entre entreprises dans l'analyse des abus contractuels.	289
A) La contribution du droit commun des obligations au renouvellement du contrôle de la contrepartie convenue	289
1 – La proximité du droit des pratiques déloyales entre entreprises et du droit commun des obligations pour le contrôle de la réalité de la contrepartie.	290
2 – L'analyse de l'économie du contrat opposée à l'analyse ligne à ligne	292
B) La collaboration du droit commun des obligations à l'appréhension des pratiques déloyales entre entreprises par l'utilisation d'un devoir de bonne foi renforcé	294
1 – L'exigence de loyauté intégrée au devoir de bonne foi	295
2 – L'appréhension de pratiques déloyales entre entreprises rendue possible par le renforcement du devoir de bonne foi	298

DROITS DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES ET DES PRATIQUES RESTRICTIVES

a. Le recours au devoir de bonne foi lors de la négociation contractuelle	299
b. Le recours au devoir de bonne foi dans l'utilisation des prérogatives contractuelles.	302
i. L'usage déloyal d'une prérogative contractuelle	302
ii. La rupture brutale et l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle	303
§ II. Le droit des pratiques déloyales entre entreprises, complément au droit commun des obligations dans l'appréhension des abus contractuels.	305
A) La complémentarité des droits des pratiques déloyales entre entreprises et des obligations pour l'appréhension des abus contractuels	306
1 – L'abus de dépendance délégué au droit commun des obligations	306
2 – Les outils limités du droit commun des obligations pour appréhender certains abus contractuels	309
B) La complémentarité des droits des pratiques déloyales entre entreprises et des obligations pour l'appréhension des déséquilibres significatifs	314
1 – Le droit des pratiques déloyales, une référence pour la mise en œuvre de l'article 1171 du Code civil	314
2 – La spécificité du droit des pratiques déloyales entre entreprises quant au déséquilibre significatif financier	319
CONCLUSION DU TITRE II.	325
CONCLUSION DE LA PARTIE I	327

**PARTIE II – VERS UNE MISE EN ŒUVRE CONVERGENTE
DES DROITS DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES
ET DES PRATIQUES DÉLOYALES ENTRE ENTREPRISES**

TITRE I – LA MODERNISATION DE L’ACTION PUBLIQUE DU DROIT DES PRATIQUES DÉLOYALES ENTRE ENTREPRISES GUIDÉE PAR LE DROIT DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES.	333
CHAPITRE I – LE PERFECTIONNEMENT DU VOLET RÉPRESSIF DU DROIT DES PRATIQUES DÉLOYALES ENTRE ENTREPRISES	335
Section I. La répression modernisée par l’amélioration des règles portant sur la sanction pécuniaire	336
§ I. Les enseignements du droit des pratiques anticoncurrentielles pour la préservation d’une sanction pécuniaire punitive et dissuasive	336
A) La convergence des droits pour le prononcé d’une sanction punitive et dissuasive	337
1 – Les objectifs de punition et de dissuasion au sein du droit des pratiques anticoncurrentielles	337
2 – Les objectifs de punition et de dissuasion au sein du droit des pratiques déloyales entre entreprises	341
B) L’adaptation de la punition aux principes généraux du droit puisée du droit des pratiques anticoncurrentielles	342
1 – L’intégration du raisonnement développé pour le droit des pratiques anticoncurrentielles en matière de proportionnalité de l’amende	343
2 – La réorganisation des missions dévolues aux acteurs du droit des pratiques déloyales entre entreprises garant du respect du principe non bis in idem.	347
a. Le cumul des sanctions autorisé pour le droit des pratiques anticoncurrentielles.	347
b. Le cumul prohibé pour le droit des pratiques déloyales entre entreprises	348
§ II. La conception de critères pour la détermination du montant de l’amende civile inspirée du droit des pratiques anticoncurrentielles	354
A) Du rapprochement prétorien des droits à la consécration de critères pour le droit des pratiques déloyales entre entreprises.	355
1 – Les critères légaux pour la détermination du montant de l’amende prononcée par l’Autorité de la concurrence ou la Commission européenne	355

2 – Le mimétisme envisagé pour le droit des pratiques déloyales entre entreprises	358
B) Le recours controversé au dommage à l'économie dans la mise en œuvre du droit des pratiques déloyales entre entreprises . . .	361
 Section II. La répression parachevée par l'incorporation de mesures répressives complémentaires issues du droit des pratiques anticoncurrentielles	
§ I. La création justifiée d'un mécanisme de détection des pratiques déloyales entre entreprises	366
A) Des raisons partiellement communes à l'origine d'une faible détection des pratiques abusives	367
1 – Le facteur crainte, dénominateur commun aux droits des pratiques anticoncurrentielles et des pratiques déloyales entre entreprises	368
2 – Des pratiques occultes, spécificité du droit des pratiques anticoncurrentielles	368
B) L'incorporation d'un mécanisme de lancement de l'alerte au sein du droit des pratiques restrictives de concurrence	369
1 – Un outil de détection reconnu en dehors du droit des pratiques déloyales entre entreprises	370
a. Le lanceur d'alerte, un acteur au service de la détection des pratiques illégales	371
b. Le lanceur d'alerte, un outil consacré	372
2 – Un outil de détection à étendre au droit des pratiques déloyales entre entreprises	374
a. Un outil à ouvrir aux entreprises	375
i. La dénonciation anonyme d'une pratique abusive par une entreprise, une nécessité	375
ii. L'octroi d'une récompense, le facteur incitatif	376
b. Vers une généralisation des aménagements au droit des pratiques anticoncurrentielles	377
§ II. La généralisation d'une procédure de transaction dans le droit des pratiques déloyales entre entreprises	380
A) L'extension du domaine de la procédure négociée inspirée du droit français des pratiques anticoncurrentielles	380
B) L'extension du contenu de la négociation inspirée du droit européen des pratiques anticoncurrentielles	383
1 – La négociation étendue aux griefs pour le droit français des pratiques anticoncurrentielles, une évolution nécessaire	384
2 – La négociation étendue aux griefs pour les pratiques déloyales entre entreprises civilement appréhendées, une évolution possible	388

CHAPITRE II – LE RENOUVELLEMENT DES VOLETS PRÉVENTIF ET CURATIF	
DU DROIT DES PRATIQUES DÉLOYALES ENTRE ENTREPRISES	393
Section I. La prévention renforcée à l'origine d'une coopération accentuée des droits	394
§ I. L'affermissement du rôle de la Commission d'examen des pratiques commerciales dans le développement de la <i>soft law</i>	394
A) L'essor fonctionnel de la <i>soft law</i>	395
1 – Les acteurs participant à la création de la <i>soft law</i>	395
2 – Les utilités de la <i>soft law</i> pour les droits des pratiques anticoncurrentielles et des pratiques déloyales entre entreprises	397
B) Le renforcement souhaité des interactions entre la Commission d'examen des pratiques commerciales et l'Autorité de la concurrence	403
1 – La complémentarité des avis de la Commission d'examen des pratiques commerciales illustrée : le secteur de la distribution à dominante alimentaire	404
2 – Une association de la Commission d'examen des pratiques commerciales et de l'Autorité de la concurrence à encourager	406
§ II. L'association des droits dans l'incitation à l'autorégulation	409
A) La coordination des acteurs de l'action publique pour un développement cohérent de l'autorégulation	409
1 – Le développement de bonnes pratiques à l'épreuve de la qualification d'entente anticoncurrentielle	410
2 – Le développement de programme de conformité au service des droits des pratiques anticoncurrentielles et des pratiques déloyales entre entreprises	412
B) L'incitation limitée à l'adoption de programmes de conformité	415
1 – Les programmes de conformité, une procédure délicate à mettre en place	415
2 – L'absence d'incitation financière à la conformité	416
Section II. Le volet curatif du droit des pratiques déloyales entre entreprises enrichi par la reproduction de mesures du droit des pratiques anticoncurrentielles	421
§ I. L'injonction, une mesure curative imposée commune aux droits des pratiques anticoncurrentielles et des pratiques déloyales entre entreprises	422
A) La variété de mesures prononcées par voie d'injonction dans la mise en œuvre du droit des pratiques anticoncurrentielles	422

B) La cessation par la voie de l'injonction dans la mise en œuvre du droit des pratiques déloyales entre entreprises.	426
§ II. L'intégration conditionnée de mécanismes comportementaux supplémentaires dans le droit des pratiques déloyales entre entreprises.	428
A) L'identification des mécanismes comportementaux.	429
1 – L'incorporation probable de mesures conservatoires au sein du droit des pratiques déloyales entre entreprises. . .	429
2 – L'incorporation potentielle de la procédure d'engagements au sein du droit des pratiques déloyales entre entreprises. . .	431
B) L'intégration des nouveaux mécanismes comportementaux par la reconstruction de l'action publique	436
 CONCLUSION DU TITRE I	 441
 TITRE II – L'ÉLABORATION DE MESURES ENCOURAGEANT LES ACTIONS EN RÉPARATION INSPIRÉE DU DROIT DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES.	 443
 CHAPITRE I – LA DÉTERMINATION DE L'ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR D'UNE PRATIQUE DÉLOYALE ENTRE ENTREPRISES.	 445
Section I. L'identification du responsable des conséquences civiles aiguillée par le droit des pratiques anticoncurrentielles	 446
§ I. Le recours aléatoire à la notion d'entreprise dans les actions en réparation consécutive à une pratique déloyale entre entreprises.	 446
A) L'entreprise condamnée responsable des conséquences civiles . . .	446
B) La réception variée de la notion d'entreprise pour le contentieux autonome	 448
§ II. La reconnaissance de la notion d'entreprise pour les actions en réparation consécutive à une pratique déloyale entre entreprises.	 450
Section II. La mise en œuvre de la responsabilité civile inspirée du droit des pratiques anticoncurrentielles.	 456
§ I. La mise en jeu de la responsabilité civile simplifiée	456
A) L'action pour manquement au droit des pratiques déloyales entre entreprises, une action en responsabilité civile délictuelle pour faute	 456
1 – Le rattachement à la responsabilité civile délictuelle	457
2 – Le rattachement à la responsabilité civile pour faute commun au droit des pratiques anticoncurrentielles.	 459
a. La restriction causée à la concurrence, un fait fautif . . .	459

i. L'adoption d'un comportement contraire au jeu de la concurrence constitutif d'une faute	460
ii. L'adoption d'un comportement générant un effet cumulé assimilé à une faute civile	464
b. Les pratiques anticoncurrentielles, des fautes objectives . .	465
B) Vers la consécration d'un effet liant pour les décisions de la DGCCRF inspiré du droit des pratiques anticoncurrentielles	471
1 – L'effet liant des décisions de condamnation de l'Autorité de la concurrence	471
2 – L'opportunité d'un effet liant attaché aux décisions de la DGCCRF	473
§ II. La reconnaissance d'un cas de responsabilité solidaire provenant du droit des pratiques anticoncurrentielles	475
A) La solidarité de droit commun, une règle limitée	475
B) L'attraction du droit des pratiques anticoncurrentielles pour la responsabilité solidaire	476
1 – La responsabilité solidaire des coauteurs de l'infraction . . .	476
2 – Le retour au droit commun pour la répartition de la dette de réparation	478
 CHAPITRE II – L'EFFICACITÉ RENFORCÉE DES ACTIONS EN RÉPARATION	
DU FAIT D'UNE PRATIQUE DÉLOYALE ENTRE ENTREPRISES	483
Section I. L'aménagement de l'action en réparation emprunté au droit des pratiques anticoncurrentielles	483
§ I. L'ouverture du recours collectif aux entreprises	484
A) L'effectivité du droit à réparation des entreprises assurée par le recours collectif	485
1 – L'action de groupe, une incitation pour les entreprises à demander réparation	485
2 – Des alternatives aux actions de groupe au résultat insuffisant	488
B) La nécessaire transformation du recours collectif consacré en droit français	488
§ II. L'encadrement repensé de la communication des preuves	491
A) L'extension du domaine des règles encadrant l'accès et la production de preuves détenues par l'autorité administrative	492
1 – L'inaccessibilité des preuves détenues par la DGCCRF	492
2 – Les potentiels apports du droit des pratiques anticoncurrentielles	494
B) L'extension du domaine des règles facilitant l'accès et la production de preuves détenues par les entreprises	498

1 – Pour une communication simplifiée des preuves d'une pratique déloyale entre entreprises détenues par une entreprise.	499
2 – Pour un pouvoir de sanction du juge renforcé	501
Section II. L'amélioration de la réparation du dommage économique insufflée du droit des pratiques anticoncurrentielles	504
§ I. L'identification simplifiée du dommage réparable par le renforcement du droit des pratiques déloyales entre entreprises.	505
A) La coopération du droit des pratiques anticoncurrentielles pour l'adoption d'une typologie commune au droit des pratiques restrictive de concurrence	505
1 – L'identification du type de préjudice réparable, une problématique commune	506
2 – L'identification du type de dommage réparable facilitée par l'adoption d'une typologie transversale	509
B) L'appropriation de règles du droit des pratiques anticoncurrentielles pour la preuve du lien de causalité	511
1 – La gémellité des droits pour la prise en considération du comportement de la victime	511
a. Un droit à réparation réduit en présence d'une faute de la victime.	511
b. Un droit à réparation indifférent de l'attitude de la victime face au dommage	513
2 – L'adoption de présomptions facilitant la preuve du lien de causalité.	517
a. Vers une présomption d'existence d'un dommage du fait d'une pratique déloyale entre entreprises	518
b. Vers une présomption d'existence d'un dommage pour le contractant subséquent.	520
§ II. D'une nouvelle convergence des droits pour la nullité à l'attribution d'une finalité punitive aux actions en réparation.	522
A) L'approche unitaire de la nullité	522
B) Vers une introduction des dommages et intérêts punitifs	524
1 – La reconnaissance possible des dommages et intérêts punitifs dans le droit des pratiques déloyales entre entreprises.	525
a. Le constat d'un dépassement de la réparation.	525
b. La consécration opportune des dommages et intérêts punitifs.	527
2 – Une extension potentielle au droit des pratiques anticoncurrentielles	531

TABLE DES MATIÈRES

a. Une réparation intégrale difficilement atteinte	531
i. L'évaluation complexe du dommage issu d'une pratique anticoncurrentielle	531
ii. Le développement de substituts	534
b. Une introduction différée des dommages et intérêts punitifs	537
CONCLUSION DU TITRE II	543
CONCLUSION DE LA PARTIE II	545
CONCLUSION GÉNÉRALE	547
INDEX	553
BIBLIOGRAPHIE ET JURISPRUDENCE	561